

Service National «Ville» - Mise à disposition d'appelés du contingent

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le Service National «Ville» a été mis en place en 1992 à la suite de la signature d'un protocole d'accord intervenu entre les Ministres de l'Éducation Nationale, de la Défense, de l'Intérieur et du Secrétaire d'État chargé de la Ville.

Ce dispositif permet aux jeunes appelés du contingent d'être affectés à la politique de la Ville (intervention dans les quartiers contractualisés ou auprès des populations défavorisées). Ils sont mis à disposition des Préfets pour la durée du service national, soit 10 mois, diminuée d'une période d'instruction militaire inférieure à 1 mois. Les Préfets les détachent, après une formalité d'habilitation :

* auprès des établissements scolaires situés en zone d'éducation prioritaire,

* ou auprès des services de l'État, du milieu associatif, ainsi qu'auprès des services des collectivités territoriales pour intervenir dans les secteurs d'activité suivants :

- . aménagement,
- . urbanisme,
- . animation sociale et culturelle,
- . animation socio-sportive,
- . prévention de la délinquance,
- . développement local,
- . communication,
- . gestion,

ces activités devant être liées aux quartiers ou toucher une population en difficulté.

Durant la mise à disposition, l'appelé relève de la responsabilité du Préfet du Département.

En contrepartie de cette affectation, la collectivité d'accueil doit prendre en charge le jeune appelé pour ce qui est des frais de :

- * nourriture,
- * logement,
- * habillement,
- * déplacements domicile-travail et pour raisons de service.

Ces prestations peuvent être assurées en nature ou au moyen d'une indemnité mensuelle d'un montant maximal de 1 700 F.

La Municipalité souhaite, dans le cadre du Service National «Ville», accueillir dans un premier temps environ 5 appelés du contingent dans le but de renforcer son action dans le domaine de la politique de la Ville. En aucun cas, ces affectations ne pourront se substituer à des emplois permanents. Elles viennent en appui des structures existantes.

Pour le versement des indemnités correspondant au titre de l'année 1995, un crédit réservoir serait ouvert à l'imputation 934.21.6109.20400 par transfert à partir de l'imputation 931.1.610.20400. Ce crédit serait utilisé au fur et à mesure des besoins par transfert aux services employeurs.

Aussi, est-il proposé à l'Assemblée Communale d'autoriser M. le Maire à signer les conventions d'affectation correspondantes avec M. le Préfet.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.